

**PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES**  
LIVRE III, TITRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ANC. LOI DU 2 MAI 1930)  
**SYNCLINAUX PERCHÉS DE SAINT-PANCRACE ET DU SAVEL**  
COMMUNES DE COBONNE, GIGORS-ET-LOZERON ET SUZE

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
TENUE DU 2 DÉCEMBRE 2025 AU 5 JANVIER 2026

**1 - RAPPORT**



# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Généralités</b>  | <b>2</b>  |
| 1.1. Présentation et objectifs du classement                                   | 2         |
| 1.2. Cadre de l'enquête  | 2         |
| 1.3. Composition du dossier  | 3         |
| <b>2. Organisation et déroulement de l'enquête</b>                             | <b>3</b>  |
| 2.1. Décisions administratives   | 3         |
| 2.2. Déroulement de l'enquête  | 3         |
| <b>3. Questions et remarques issues des permanences et des courriers reçus</b> | <b>5</b>  |
| 3.1. Les observations favorables   | 5         |
| 3.2. Les observations favorables avec réserves ou inquiétudes                  | 6         |
| 3.3. Les observations défavorables   | 9         |
| 3.4. Les incompréhensions sur le périmètre du classement                       | 9         |
| 3.5. Les inquiétudes sur la gestion du périmètre classé                        | 10        |
| <b>4. Avis de communes</b>   | <b>11</b> |
| <b>5. Avis des personnes publiques associées</b>                               | <b>11</b> |
| 5.1. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)          | 11        |
| 5.2. Le Parc naturel régional (PNR) du Vercors                                 | 11        |
| 5.3. Le Département de la Drôme  | 11        |
| 5.4. La Chambre d'agriculture  | 12        |
| <b>6. Questions du commissaire enquêteur</b>                                   | <b>16</b> |
| 6.1. Les campings  | 16        |
| 6.2. La publicité  | 16        |
| 6.3. Les panneaux solaires   | 17        |
| 6.4. Les orientations d'aménagement  | 17        |
| <b>7. Conclusions motivées et avis</b>   | <b>19</b> |

# 1. Généralités

## 1.1. Présentation et objectifs du classement

*Extrait de la note de présentation :*

« Entre Vercors et vallée de la Drôme, les synclinaux perchés de Saint-Pancrace et du Savel composent un ensemble paysager remarquable alliant singularité géologique, lisibilité morphologique et grande qualité visuelle.

Orienté nord-sud, le synclinal de Saint-Pancrace, sépare les vallées de la Gervanne, à l'ouest et de la Sye, à l'est. En forme de berceau, cette petite montagne très reconnaissable dans le paysage culmine à 735 m au nord-ouest et s'abaisse vers le sud. Ce synclinal perché a pour ossature une forte couche de calcaire turonien, qui repose sur des calcaires gréseux et sur de puissantes assises de marnes bleues, très visibles au nord.

L'intérieur du synclinal est entièrement boisé, et ne comporte qu'un captage d'eau potable relié à la source du Vivier ainsi qu'une chapelle qui remonte au 18<sup>e</sup> siècle. Le synclinal domine le vieux village perché de Suze et les ruines du donjon de Suze-la-vieille.

Le replat au niveau de la croix de Saint-Etienne qui se dresse à 688 m d'altitude offre une vue époustouflante de la vallée de la Drôme jusqu'à la montagne de Glandasse, en passant par une vue imprenable sur la Forêt de Saou, synclinal perché perpendiculaire à Saint-Pancrace.

Dans la continuité et la même orientation que le synclinal de Saint-Pancrace, le synclinal perché du Savel, en forme de plateau appartient à la même structure géologique. Il s'étend sur 2 km de long et jusqu'à 540 m de large. Les falaises de calcaire turonien culminent à l'est à 759 m.

Au pied du synclinal du Savel se trouve le village perché de Gigors ainsi que l'église Saint-Pierre à la confluence visuelle des deux synclinaux. »

« Le classement permet de protéger des monuments naturels et des sites dont la conservation et la préservation présentent, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'objectif est de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave. Ainsi, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre en charge des sites ou du préfet. Cette règle s'applique à l'intérieur d'un périmètre qui est cartographié et décrit précisément, à l'échelle cadastrale, dans le décret de classement. »

## 1.2. Cadre de l'enquête

Le projet est soumis à enquête publique.

L'organisation d'une enquête publique prévue au Code de l'environnement est régie par les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24, complétés par les articles R.341-4 et 5 pour les dispositions spécifiques aux sites classés.

### 1.3. Composition du dossier

Le dossier d'enquête comporte

- 1 - Note de présentation ;
- 2 - Rapport de classement ;
- 3 - Textes réglementaires ;
- 4 - Périmètre du projet de classement à l'échelle 1/25 000 sur fond de carte IGN (format A3) ;
- 5 - Périmètre du projet de classement sur fond cadastral :
  - 5-1 - Tableau d'assemblage (format A4) ;
  - 5-2 - Planches cadastrales (format A0) ;
- 6 - Avis des trois communes concernées.

De plus, j'ai disposé des avis de :

- L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Drôme ;
- Le Parc naturel du Vercors ;
- Le Département de la Drôme, du 2 décembre 2025 ;
- La Chambre d'agriculture de la Drôme, du 18 novembre 2025.

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1. Décisions administratives

Demande du 9 septembre 2025 de Madame la Préfète de la Drôme au Tribunal administratif de Grenoble pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique du dossier de classement.

Décision N° E25000218 / 38 du Président du Tribunal administratif de Grenoble, en date du 17 septembre 2025, me désignant comme commissaire pour cette enquête publique.

Arrêté du 24 octobre 2025 de Madame la Préfète de la Drôme prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du mardi 2 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026.

### 2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mardi 2 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026 soit pendant 35 jours consécutifs, incluant la période des vacances scolaires de Noël.

Durant cette période, le public était invité à passer dans les trois mairies de Cobonne, Gigors et Lozeron, siège de l'enquête, et de Suze. Le site de la Préfecture de la Drôme était également disponible pour les observations par Internet <https://www.drome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-et-consultations-en-cours/GIGORS-ET-LOZERON-COBONNE-SUZE-Projet-de-classement-du-site-de-ST-PANCRACE-et-du-SAVEL>

L'avis d'ouverture a été publié dans deux journaux d'annonces légales (le Dauphiné libéré et Drôme Hebdo) à deux reprises.

L'arrêté préfectoral au format A2 sur fond jaune a été affiché en 17 endroits sur les trois communes.



Trois exemples d'emplacement des 17 panneaux (photos : DREAL AURA)

Trois dossiers d'enquête ont été déposés, un dans chacune des trois mairies. Le dossier déposé au siège de l'enquête a été paraphé par moi-même.

Trois registres aux pages numérotées (42 pages) et paraphées par moi-même étaient disponible pour les observations du public, un dans chacune des trois mairies.

J'ai tenu trois permanences :

- Le 2 décembre 2025 entre 10h30 et 12h30, pour l'ouverture de l'enquête, à Cobonne ;
- Le 19 décembre 2025 entre 16h et 19h, à Suze ;
- Le 5 janvier 2026 entre 14h et 16h, pour la clôture de l'enquête, à Gigors-et-Lozeron.

J'ai reçu 12 personnes lors de mes trois permanences :

- Deux à Cobonne ;
- Cinq à Suze ;
- Sept à Gigors.

dont deux fois les mêmes personnes, d'où un décompte qui passe de 14 à 12.

Une seule observation a été portée sur le registre déposé en mairie de Suze. Les deux autres registres sont restés vierges de toute remarque.

Six lettres m'ont été remises lors des permanences, dont trois de la même personne.

Un courrier a été reçu en mairie de Gigors-et-Lozeron.

Trois remarques ont été déposées sur le site internet de la Préfecture, dont deux fois la même.

Le délai de l'enquête s'est achevé le lundi 5 janvier 2026. À l'issue de la dernière permanence, j'ai clos l'enquête en signant les trois registres, que j'ai emportés ainsi que le dossier d'enquête.

Aucun incident n'a été noté durant l'enquête.

### 3. Questions et remarques issues des permanences et des courriers reçus

Dans mon procès-verbal de synthèse j'ai mis en avant les remarques et inquiétudes que j'ai notées. Dans ce chapitre, je mets en regard ces remarques, les réponses de la DREAL et mes commentaires et avis sur les réponses.

#### 3.1. Les observations favorables

L'association pour la protection de l'environnement et des sites remarquables Gervanne-Sye (APRESIR), qui revendique 50 à 60 adhérents, issue du collectif « Pas de pylone à Suze », soutient fortement le projet de classement.

Plusieurs personnes, dont l'APRESIR, regrettent que le vallon de Lespéri-Boussières à l'ouest du synclinal du Savel n'ait pas été inclus dans le périmètre de classement alors que certaines constructions auraient été faites sans permis de construire (cette affirmation est le fait d'une personne venue en permanence et non du commissaire enquêteur).

##### Réponse de la DREAL

*Le périmètre de classement d'un site est défini avec précision à partir des composantes paysagères qui fondent sa singularité et son caractère remarquable. Il vise ensuite à intégrer son écrin paysager, lequel est généralement déterminé, pour un site naturel, par des critères géomorphologiques.*

*Le classement étudié concerne les monuments géologiques que constituent les synclinaux perchés de Saint-Pancrace et du Savel. Le vallon de Lespéri-Boussières, bien qu'il présente des qualités paysagères indéniables, ne s'inscrit pas dans le piémont de ces synclinaux. Son intégration au périmètre ne serait donc pas cohérente d'un point de vue géomorphologique. C'est pour cette raison que ce vallon n'a pas été retenu à l'intérieur du périmètre de classement/*

##### Commentaires du commissaire enquêteur

*Je comprends la logique paysagère basée sur la géologie et la morphologie. Le souci de protection du vallon de Lespéri-Boussières pourrait s'appuyer sur une autre procédure, par exemple une disposition dans le règlement écrit et graphique du PLUi*

Une personne très sensible à la biodiversité soutient le projet de classement et espère son application rapide pour éviter le dérangement de l'avifaune (plusieurs nichées de vautour fauve et de percnoptère dans les falaises du Savel).

Une autre personne habitant de Lozeron se sent très concerné par le classement, en tant que naturaliste, botaniste, géologue et surtout comme membre d'une association (Lysandra) qui participe à la prise de conscience de l'importance de la protection de la nature, par des stages, inventaires, sorties, camps... en particulier en direction des scolaires.

Enfin, une personne apprécie le cadre de vie « *perçu comme des lieux de sérénité et d'épanouissement* ». Elle met en avant l'importance du synclinal de St-Pancrace dans la gestion des eaux de ruissellement, la lutte contre la dégradation des sols, l'approvisionnement en eau potable, la protection de la faune sauvage. Elle appelle de ses vœux le développement d'un « *tourisme doux, facteur de développement économique* ».

## 3.2. Les observations favorables avec réserves ou inquiétudes

### 3.2.1. La crainte du surtourisme

Certains s'inquiètent du risque de surfréquentation touristique<sup>1</sup> du vieux village de Suze, en citant les exemples de la cascade de la Druisse, de la forêt de Saou, de la rivière Drôme.

#### Réponse de la DREAL

*Le retour d'expérience montre que le classement, dispositif de protection méconnu du grand public, n'entraîne pas d'augmentation de la fréquentation touristique. Les sites mentionnés (Druisse, Saou...) sont des lieux aux qualités paysagères exceptionnelles, déjà très connus des Drômois comme des visiteurs. Ils sont principalement fréquentés pour des activités telles que la randonnée, l'escalade ou la recherche de fraîcheur en période estivale. La fréquentation observée tient donc à ces attraits intrinsèques, et non au classement au titre du paysage.*

*Par ailleurs, aucune action de promotion touristique n'est directement associée à un classement, sauf initiative spécifique de la commune ou de l'intercommunalité pour valoriser son territoire, pour des besoins particuliers.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Pas de commentaire : la réponse de la DREAL me convient.*

### 3.2.2. Les besoins d'aménagement de certaines fermes ou lieux d'accueil

Des personnes plutôt favorables au classement parce que sensibles à la nature et à une gestion respectueuse de l'environnement, s'inquiètent de voir leurs modestes projets d'aménagement, entravés par le classement : création ou agrandissement de bâtiments d'accueil, installation de serres de maraîchage, équipement photovoltaïque de toitures, création d'habitats insolites dans les bois... alors qu'ils considèrent ces projets comme participants à la transition écologique, énergétique... (les Alvéoles à Cobonne ; le Jardin de la Grange à Cobonne ; Baume Rousse à Cobonne)

#### Réponse de la DREAL

*Le site classé n'est pas une mise sous cloche et la très grande majorité des dossiers déposés aboutit à des décisions favorables. Les projets seront étudiés au cas par cas après discussion entre le porteur de projet et l'inspection des sites. Si les projets d'aménagements sont « modestes », ils ne devraient pas remettre en cause l'harmonie du site et devraient bénéficier d'autorisations de travaux sans difficultés. Pour les projets plus importants, un travail d'insertion sera mené afin d'étudier les solutions d'intégration les plus adaptées en fonction des besoins, des contraintes, et de la localisation.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*La réponse de la DREAL est de nature à rassurer les porteurs de projet, y compris pour les projets plus importants.*

Dans le même registre, certains posent la question du devenir des projets de STECAL prévus dans le PLUi en cours ?

<sup>1</sup> Que certain nomme « pourisme ».

#### Réponse de la DREAL

*La décision de classement d'un site n'a pas d'incidence sur la constructibilité des terrains qui dépend du PLU ou du PLUi.*

*Le classement institue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLUi. Les aménagements qui seront réalisés dans les STECAL seront soumis à une autorisation spéciale au titre du site classé comme tous les autres travaux prévus dans le périmètre du site.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Pas de commentaire.*

### **3.2.3. La question des délais du classement du site**

Plusieurs personnes sont préoccupées par le délai de la promulgation du décret de classement et sa mise en application.

- Pas trop vite : parce qu'ils voudraient déposer des demandes de permis de construire avant cette date : par exemple, un projet d'isolation d'une maison par l'extérieur avec ouverture de nouvelles fenêtres (Les Bérangers à Gigors) ;
- Plus vite : parce qu'ils aimeraient que la procédure soit menée rapidement afin que certaines interdictions soient plus vite applicables : par exemple, installation de la fibre optique par le syndicat mixte Ardèche-Drôme Numérique (ADN), actuellement sur poteaux ce qu'interdira le classement, plutôt qu'en enterré, plus cher mais avec un impact paysager moindre voire nul (quartiers Maréchal et Cabane à Suze)

#### Réponse de la DREAL

*Le classement d'un site est une démarche relativement longue et composée d'une phase locale et d'une phase nationale qui aboutit sur la signature d'un décret en Conseil d'État. Cette seconde phase peut durer plusieurs mois voire années.*

*Toutefois, si des projets émergent lors de la phase de classement, le service de l'inspection des sites de la DREAL reste à la disposition du territoire et de ses habitants pour la conseiller sur l'intégration des modifications, des constructions nouvelles et des aménagements divers qui pourraient voir le jour.*

*Les projets susceptibles de compromettre gravement la qualité du site peuvent faire l'objet d'une instance de classement prévue par l'article L. 341-7 du code de l'environnement.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Les personnes qui se sont inquiétées du délai du classement peuvent donc se rapprocher de la DREAL pour que leur projet ou celui de leur commune puissent être examinés pendant la phase de classement.*

*Pour une bonne compréhension, je reproduis in extenso l'article L 341-7 du Code de l'environnement :*

*« A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.*

*Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. »*

### 3.2.4. Vision plus générale

Certains posent la question du point de vue pour établir un avis sur l'insertion paysagère des projets, de la part de l'ABF et de la CDNPS : depuis les routes, les crêtes, les sentiers de randonnée, les villages... ?

#### Réponse de la DREAL

*Pour appréhender correctement l'impact paysager d'un projet, le point de vue à considérer n'est pas unique : il doit être multiple, hiérarchisé et représentatif des perceptions réelles. En pratique, on retient surtout le point de vue des usagers et des habitants, tout en tenant compte de la structure du paysage. Enfin, l'impact paysager est évalué tel qu'il est perçu par l'œil humain, et non à partir de plans ou de vues aériennes. C'est pour cela que chaque projet est étudié au cas par cas en fonction de son implantation et de la topographie des lieux.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*La réponse de la DREAL me satisfait. Elle montre que les points de vue sont multiples et que le travail d'instruction est fait sur le terrain, et en fonction de chaque projet pris individuellement.*

Certains posent la question des contraintes nouvelles créées par le classement si on les met en regard du laisser-aller sur d'autres activités comme certaines pratiques de chasse, l'installation d'éoliennes, les coupes à blanc... et préconisent plutôt une absence de gestion avec libre-évolution du périmètre

#### Réponse de la DREAL

*Parmi les activités citées dans cette remarque, on peut déjà signaler que l'installation d'éoliennes et les coupes à blanc sont réglementées par le site classé. Seules les pratiques ne créant pas d'aménagements nouveaux (chasse, pêche, VTT, randonnée...) ne sont pas réglementées. Les nouvelles contraintes portent essentiellement sur les aménagements qui viennent modifier le paysage : une autorisation spéciale de travaux est alors nécessaire, en complément de la demande éventuelle d'urbanisme*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Pas de commentaire.*

Plus radicale, une remarque sur le manque d'intérêt de classer certains sites alors que partout ailleurs, on laisse faire et on ne protège pas.

#### Réponse de la DREAL

*Le fait que certains sites ne soient pas protégés ailleurs ne retire rien à l'intérêt de protéger ceux qui présentent une valeur paysagère particulière ici. Le classement n'a pas vocation à tout sanctuariser, mais à reconnaître et préserver des paysages remarquables lorsqu'ils sont menacés ou singuliers. Chaque territoire a ses propres enjeux, et l'absence de protection ailleurs ne peut pas servir de justification à une renonciation locale.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Je suis parfaitement d'accord avec la réponse de la DREAL.*

### 3.3. Les observations défavorables

Elles émanent essentiellement d'exploitants agricoles.

Globalement, ces personnes ne comprennent pas l'empilement de procédures (PLU, arrêté de biotope, classement du site, Natura 2000, dossiers PAC) qui conduisent à compliquer les demandes et allongent les délais d'instruction...

Je note toutefois un amalgame entre différents niveaux de procédure qui sont mal compris.

Certains ont peur que leur projet d'extension, de modifications de bâtiments... soient ralentis voire interdits par ce classement de site.

Exemples :

- Projet de construction d'un petit hangar pour un éleveur qui souhaite modifier son tank à lait pour répondre aux impératifs liés aux changements climatiques (quartier Courrier à Suze)
- Pour les mêmes raisons de changements climatiques, peinture en blanc des toitures des bâtiments d'élevage, installation d'ombrières, création de nouvelles ouvertures sur les bâtiments existants, stockage divers (fumier, foin...).

#### Réponse de la DREAL

*Les éléments cités sont complémentaires, ne portent pas sur les mêmes objets et ne créent pas tous des contraintes. Des projets de construction de nouveaux bâtiments, à l'intérieur du périmètre d'un site classé, verront leur délai d'instruction allongé. Toutefois, de tels projets n'ont pas lieu très fréquemment : le faible taux de permis de construire reçus sur les 3 communes illustrent d'ailleurs bien cela.*

*Certains projets ne sont soumis qu'à Déclaration préalable d'urbanisme (et non à permis de construire), dans ce cas le délai n'est allongé que d'un mois, voire ne change pas pour les territoires d'ores et déjà localisés dans le rayon de protection de l'Église Saint-Pierre à Gigors-et-Lozeron.*

*Comme évoqué dans les précédentes réponses, l'inspection des sites reste présente et disponible pour étudier avec les exploitants agricoles les solutions d'insertion qui s'offrent à chaque projet, en tenant compte des besoins et des contraintes car le plus important pour qu'un dossier aboutisse n'est pas le délai d'instruction, mais la qualité des échanges préalables*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*La réponse de la DREAL devrait éclairer les porteurs de projet, agricole en particulier. L'allongement du délai d'un mois pour les projets soumis à déclaration préalable ne devrait pas remettre en cause les travaux, surtout quand on connaît les délais d'intervention des entreprises et des artisans. C'est plus pénalisant pour les projets soumis à permis de construire.*

*J'espère que la DREAL a conscience de cette gêne et qu'elle mettra tout en œuvre pour ne pas laisser s'éterniser les travaux indispensables aux agriculteurs qui doivent faire face aux impératifs économiques, environnementaux...*

### 3.4. Les incompréhensions sur le périmètre du classement

Certaines personnes, surtout des exploitants agricoles, considèrent que l'extension du périmètre aux piedmonts des synclinaux est trop large (quartiers Les Brus-Les Perriers à Suze, Courrier à Suze).

L'évitement des Jaux est non compris par certains : ils évoquent le « deux poids et deux mesures ».

Le souhait plusieurs fois formulé serait de « remonter » la limite aux zones boisées en excluant les parcelles cultivées et les prairies exploitées.

#### Réponse de la DREAL

*De manière générale, lors de la construction du périmètre d'un futur site classé, les secteurs urbanisés, lorsqu'ils ne constituent pas l'objet même du classement, sont exclus du périmètre dès lors qu'ils se situent en limite de celui-ci.*

*Ainsi, le village des Jaux a été détourné, les parcelles concernées étant classées urbanisées ou à urbaniser à court terme dans le PLU actuellement en vigueur. A l'inverse, les exploitations agricoles situées en bordure ou à proximité immédiate du périmètre et demeurant classées en zone agricole (A), sont maintenues à l'intérieur de celui-ci.*

*De même, les cœurs de villages situés à l'intérieur du périmètre ne sont pas détournés, sauf s'ils présentent un caractère fortement dégradé. C'est pour cette raison que le vieux village de Suze et le village de Gigors-et-Lozeron, qui présentent tous deux des qualités patrimoniales avérées, ont été conservés dans le périmètre du site.*

*La proposition de remonter la limite aux zones boisées ne peut être envisagée pour plusieurs raisons. D'une part, le périmètre doit être ancré sur des limites pérennes et tangibles. A ce titre, un tracé fondé uniquement sur la limite forestière, par nature évolutive, ne peut être retenu.*

*D'autre part, le piémont constitue l'écrin des synclinaux perchés de Saint-Pancrace et du Savel, permet leur mise en valeur, renforce leur lisibilité visuelle et forme le socle du site. C'est donc la totalité de cet ensemble géomorphologique, envisagé comme un tout cohérent, qui fait l'objet d'un classement au titre du paysage.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Du point de vue du paysage lointain ou de la vision immédiate de l'espace en arrivant par les routes ou les chemins, je comprends la logique qui a prévalu pour l'établissement du périmètre.*

*Je trouve cependant que la notion d'écrin est un peu conservatrice et figée, spécialement à l'égard des activités existantes. J'espère que les instances qui instruisent les demandes de permis d'aménager/de construire ou qui donnent leur avis, ont l'intelligence et la finesse de tenir compte de la particularité de chaque situation.*

### **3.5. Les inquiétudes sur la gestion du périmètre classé**

Un agriculteur se demande qui va gérer le périmètre classé et comment va-t-il être géré : pénalisation des promeneurs qui cueillent des fleurs et emportent des pierres, des VTT, quads et 4x4 qui passent dans les propriétés... alors que les textes actuellement applicables ne les empêchent pas : PLU, Natura 2000...

#### Réponse de la DREAL

*Le classement au titre du paysage ne régleme pas les usages (cueillette, chasse, pêche, randonnée, VTT...). Seuls les aménagements susceptibles de modifier l'aspect du site et de remettre en cause son harmonie sont réglementés et contrôlés. Le site ne dispose pas d'un gestionnaire spécifique, le service de l'inspection des sites de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes reste l'interlocuteur privilégié pour accompagner les demandeurs de travaux dans la démarche d'autorisation, et pour le contrôle des travaux effectués*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Pas de commentaires. J'ajoute à la réponse de la DREAL que le ou la maire de la commune détient les pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, de tranquillité publique et de salubrité publique (article L. 2122-24 du Code général des collectivités territoriales – CGCT, avec détail des missions à l'article L. 2212-2 et suivants)*

## **4. Avis de communes**

Les trois communes concernées par le classement du site ont pris une délibération avec avis favorable. Il me semble que ces appréciations reflètent bien l'importance de la concertation et de la co-construction du projet sur une longue période, en particulier le travail sur les limites du périmètre. La commune de Beaufort-sur-Gervanne, consultée en tant que propriétaire public foncier dans le périmètre, a émis un avis favorable.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Je constate une unanimité dans l'avis favorable des quatre communes concernées par le classement.*

## **5. Avis des personnes publiques associées**

### **5.1. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)**

L'UDAP de la Drôme a donné un avis favorable au projet de classement.

### **5.2. Le Parc naturel régional (PNR) du Vercors**

Après avoir rappelé le contexte et les objectifs du classement, le PNR du Vercors donne un avis favorable au projet.

### **5.3. Le Département de la Drôme**

Pour des raisons d'alourdissement des procédures en cas de travaux d'urgence sur les routes départementales (éboulement rocheux...), le Département souhaite que les routes longées par le « trait » du périmètre classé en soient exclues (cas de la RD 731 entre Gigors et Cobonne ou de la RD 70A entre les Jaux et les Béraudières sur Suze, par exemple).

#### Réponse de la DREAL

*De nombreuses routes départementales sont situées à l'intérieur de sites classés au titre du paysage. Il convient de rappeler que leur entretien courant n'est pas réglementé au titre du site. En revanche, certaines modifications sont susceptibles de nécessiter une autorisation, notamment les opérations d'élargissement ou de modification des bas-côtés, la mise en œuvre d'équipements de protection (tels que les écrans pare-blocs ou filets de protection), ainsi que l'installation de mobilier routier (panneaux, bornes, murets, glissières...) qui peuvent avoir des impacts paysagers non négligeables.*

*Ainsi, les routes constituant la limite du périmètre ont, dans un premier temps, été intégrées à l'intérieur du périmètre pour contrôler la réalisation de ces éventuels travaux.*

*Toutefois, les enjeux liés à l'intégration de ces routes en limite du périmètre demeurent limités, les tronçons concernés étant situés en plaine, relativement dégagés et non bordés de falaises. Les réfections de chaussée réalisées à l'identique seront, dans ce contexte, assimilés à l'entretien courant. Au regard du faible enjeu au titre du paysage et dans un souci de cohérence avec le classement du cirque d'Archiane à Chatillon-en-Diois, lors duquel les routes départementales constituant la limite du périmètre avaient été exclues, Madame la préfète de la Drôme transmettra à Madame la ministre en charge des sites une version modifiée du périmètre excluant les routes du périmètre de classement.*

Commentaires du commissaire enquêteur

*Je pense que le projet d'exclure les routes départementales du périmètre est une décision de bon sens.*

Concernant les activités de nature, le Département s'inquiète des difficultés à mettre en place et entretenir la signalétique et le balisage des sentiers et itinéraires, nombreux dans le futur site classé.

Réponse de la DREAL

*Les sites classés de la Drôme comportent de nombreux itinéraires de randonnée. Le remplacement à l'identique n'est pas soumis à autorisation. L'implantation de nouveaux dispositifs de signalétiques et balisage sera étudiée au cas par cas avec l'inspection des sites, comme cela se fait habituellement sur l'ensemble des sites.*

Commentaires du commissaire enquêteur

*Pas de commentaire.*

Enfin, le Département demande, conformément à la législation (article L311-2 du code du sport), que la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) soit consultée « *pour tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental* » (PDESI).

A la lecture du tableau de suivi des consultations fourni par la DREAL, il semble que cette commission n'ait pas été consultée. Il conviendrait d'y remédier si la DREAL ne veut pas risquer d'affaiblir la suite de la procédure.

Réponse de la DREAL

*La CDESI se tiendra le 26 janvier 2026 et la présentation du dossier est bien inscrite à l'ordre du jour*

Commentaires du commissaire enquêteur

-

#### 5.4. La Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture de la Drôme émet un avis défavorable au projet de classement, pour les raisons qui suivent. Elle s'étonne de « *l'ampleur du périmètre proposé* » incluant de nombreuses exploitations agricoles. Les raisons avancées sont le « *rallongement significatif des délais d'instruction* » et une « *potentielle complexification des projets de nouvelles constructions agricoles* »

### Réponse de la DREAL

*Les objets de ce classement sont les synclinaux perchés de Saint-Pancrace et du Savel, monuments géologiques remarquables et présentant des qualités paysagères exceptionnelles.*

*Les pentes qui accompagnent les synclinaux, permettent leur mise en valeur, concourent à leur intégrité visuelle et constituent l'assise du site. Le relief a ainsi été intégré jusqu'à sa base, en incluant les piémonts cultivés, offrant des motifs paysagers variés.*

*Comme précisé dans les précédentes réponses, les délais d'instruction seront rallongés pour les travaux les plus impactants dans le paysage (permis de construire, permis d'aménager...) qui sont toutefois peu fréquents sur un territoire comme celui-ci. Comme cela apparaît dans le dossier de présentation du projet, le classement ne vient pas mettre un territoire sous cloche. Les activités agricoles et pastorales contribuent à façonner le paysage, et le développement des exploitations associées est compatible avec le site classé. Le classement garantit ainsi la meilleure insertion des projets dans le paysage afin de préserver l'harmonie de ce paysage d'exception.*

*Pour raccourcir les délais, la DREAL se mettra à disposition des porteurs de projet et de la chambre d'agriculture afin de convenir en amont des éléments à prendre en compte pour assurer à la fois l'intégration des bâtiments et leur fonctionnalité*

### Commentaires du commissaire enquêteur

*Il me semble que la DREAL se montre attentive aux inquiétudes légitimes de la Chambre d'agriculture. Sa réponse me semble très positive et fait montre d'une bonne disponibilité pour que les contraintes soient les plus légères possibles.*

Une fois l'arrêté de classement promulgué, certains aménagements seraient soumis à autorisation :

- Projet de plantations (verger, vigne...) ;
- L'installation de certains équipements (impluvium, rampe d'irrigation...)
- La remise en culture de friches boisées ;
- La création de nouveaux cheminements ;
- La restructuration du parcellaire avec suppression de certains obstacles topographiques (talus...)

### Réponse de la DREAL

*La liste mentionnée ci-dessus par la chambre d'agriculture constitue une lecture « a contrario » de celle figurant en page 203 du dossier de classement. Cette dernière présente des exemples de travaux qui sont assimilés à de l'entretien normal ou relevant de la gestion courante des fonds ruraux. Il convient de préciser, d'une part, que cette liste des travaux relevant de la gestion courante n'est pas exhaustive et, d'autre part, que les travaux qui n'y figurent pas ne sont pas systématiquement soumis à autorisation. Chaque projet doit en effet être examiné au cas par cas au regard des modifications qu'il est susceptible d'apporter au paysage et du contexte du site.*

*A titre d'illustration, un projet de plantations de verger ou vigne s'apprécie en fonction de l'usage actuel et passé de la parcelle. De même, un nouveau cheminement serpentant sur plusieurs centaines de mètres à flanc de colline n'aura pas le même impact paysager qu'une piste agricole de quelques dizaines de mètres permettant d'accéder à une parcelle en plaine, laquelle peut être assimilée à de la gestion courante.*

*Enfin, la remise en culture d'une friche boisée est susceptible d'avoir un impact significatif lorsqu'elle implique une coupe à blanc conséquente d'arbres de haute tige, tel n'est pas le cas lorsque les interventions portent sur une surface limitée, qui plus est lorsque la parcelle a historiquement été cultivée*

Commentaires du commissaire enquêteur

*Même commentaire que celui fait à la réponse précédente.*

La Chambre s'interroge également sur l'interdiction des campings et de la publicité, avec l'impact que cette interdiction peut avoir sur l'agritourisme qui semble devenir un bon complément de revenus pour la profession agricole.

Réponse de la DREAL

*L'article L.581-4-I du code de l'environnement interdit toute publicité dans les sites classés. Cette interdiction ne vaut cependant pas pour les panneaux directionnels.*

*Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits dans un site classé selon les dispositions de l'article R.111-33 du code de l'urbanisme. Il convient de noter qu'indépendamment du classement, le SCOT de la Vallée de la Drôme interdit également la création de nouveaux campings sur l'ensemble de son périmètre et donc sur toutes les communes concernées par le classement. En revanche la création de gîtes, chambre d'hôte... souvent développés en agritourisme sont tout à fait compatibles avec le classement.*

Commentaires du commissaire enquêteur

*Je reviendrai plus loin sur la notion de campings à la ferme, d'habitats insolites...*

Le risque de surfréquentation est mis en avant, avec de possibles conflits d'usage entre touristes et agriculteurs.

Réponse de la DREAL

*Comme cela a été précisé au paragraphe 3.2.1, le retour d'expérience montre que le classement, protection méconnue du grand public, n'entraîne pas d'augmentation de la fréquentation touristique. Aucune promotion touristique n'est directement associée à un classement.*

*Dans des situations particulières où des conflits d'usages sont identifiés, comme c'est le cas par exemple sur le site de la Druise à Omblèze, la DREAL est en mesure de mobiliser les acteurs du territoire, de financer des études visant à analyser les différentes solutions envisageables et d'accompagner les communes dans la recherche de financements nécessaires à la réalisation d'éventuels travaux.*

Commentaires du commissaire enquêteur

*Voir mon commentaire au § 3.2.1 en page 6*

Je note que ces raisons ont été fréquemment évoquées par les agriculteurs qui ont déposé des courriers ou ont été reçus aux permanences lors de l'enquête.

Pour motiver son avis défavorable, la Chambre parle, à juste titre selon moi, du rôle de l'agriculture dans le façonnage et l'entretien du paysage, de la mosaïque de vergers, de prairies, de culture..., rôle d'ailleurs mis en avant par la DREAL en page 164 du rapport de présentation :

## Des paysages mis en exergue par une mosaïque de cultures et prairies

Façonnés au fil des siècles par les pratiques agro-pastorales, les paysages de vallées et premières pentes des synclinaux sont ouverts. Ils dévoilent une mosaïque agraire vivante, combinant prairies de fauche, vergers, vignes, champs de lavande, céréales et cultures maraîchères, et sont rythmés par les ruisseaux accompagnés de leurs ripisylves et peupliers d'Italie. À la densité des versants boisés répond ainsi la clarté des piémonts cultivés qui mettent en scène et magnifient les synclinaux perchés. Cette composition, dans laquelle les formes du relief, la texture végétale et les usages agricoles dialoguent étroitement, confère à l'ensemble une forte cohérence visuelle.

Le maintien de ce rôle passe, pour la Chambre, par le maintien de la possibilité de construire des bâtiments agricoles, de réaliser des aménagements pour moderniser, développer de nouvelles activités, déployer les activités existantes...

### Réponse de la DREAL

*Comme cela est précisé en pages 200 et 201 du rapport de classement :*

*« Le maintien des entités ouvertes de vallées, de premières pentes des versants, ou encore autour des villages, constitue un objectif de gestion majeur pour la préservation de la qualité, l'harmonie et l'équilibre des paysages. Il est directement lié au confortement et au soutien de l'activité agricole et pastorale. »*

*« Dans un contexte de mutation économique et climatique, les exploitations agricoles ont souvent besoin de faire évoluer leurs pratiques pour assurer leur pérennité et leur résilience. Il convient donc de permettre ces aménagements et interventions agricoles indispensables au maintien ou au développement de l'activité [...] en accompagnant au mieux leur insertion dans les paysages, afin de préserver les qualités du site. »*

*Comme indiqué dans la première réponse du chapitre 5.4, le classement n'a pas pour objet de figer le territoire mais de l'accompagner dans ses évolutions, notamment agricoles liées à des enjeux économiques et climatiques, tout en garantissant la préservation des qualités paysagères du site, à l'instar de ce qui est pratiqué aujourd'hui dans de nombreux sites classés*

### Commentaires du commissaire enquêteur

*Cette réponse devrait satisfaire la Chambre d'agriculture et la rassurer dans l'idée que la DREAL ne sera pas un obstacle et que le classement viendra conforter et soutenir l'activité agricole et pastorale, facteur actif dans le façonnage du paysage des synclinaux perchés.*

Sur les motivations du classement (pages 164 à 167 du rapport de présentation), la Chambre d'agriculture met en doute le caractère exceptionnel des synclinaux perchés de Saint-Pancrace et du Savel, en comparaison avec d'autres secteurs du piedmont du Vercors.

### Réponse de la DREAL

*S'agissant des motivations du classement, il convient de rappeler que le caractère exceptionnel des synclinaux perchés de Saint-Pancrace et du Savel ne s'apprécie pas uniquement au regard d'autres secteurs du Vercors - territoire qui regorge en effet de sites au patrimoine paysager exceptionnel – mais résulte de la combinaison de plusieurs critères. Ceux-ci tiennent notamment à leur lisibilité paysagère, à leur valeur géomorphologique et à leur intégration dans un ensemble paysager cohérent et largement préservé. Le caractère remarquable du site, qui justifie pleinement une mesure de classement sur la base du critère pittoresque, a par ailleurs été confirmé par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable.*

### Commentaires du commissaire enquêteur : J'agrée cette réponse.

## 6. Questions du commissaire enquêteur

### 6.1. Les campings

Parmi les aménagements interdits figure la création de « *camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, création de terrains de camping* » (page 192 du rapport de présentation).

Pour ma part, je crois que l'on peut faire la différence entre un petit camping à la ferme et une aire de 200 bungalows occupant 30 hectares sur un versant de montagne.

Il me semble que cette mesure pourrait être détaillée. Par exemple, limiter le nombre d'emplacements (une dizaine ?), autoriser les campings à la ferme dans la limite de xx emplacements et de leur intégration paysagère...

#### Réponse de la DREAL

*Le décret de classement ne comprend pas de règlement spécifique, contrairement à ce qui se passe pour réserve naturelle nationale, aussi il n'est pas possible de fixer des critères d'autorisation particuliers. En ce qui concerne les campings, c'est l'article R.111-33-2° du code de l'urbanisme qui prévoit que le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits dans les sites classés. Il n'est pas possible de prévoir dans le rapport de présentation du projet de classement des exceptions à cette disposition réglementaire.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Je comprends les raisons de cette disposition. Je persiste à penser que quelques emplacements de camping à la ferme devraient être possibles, pour un impact paysager minime voire nul.*

*Je note toutefois que des dérogations à cette interdiction sont possibles :*

*L'article R.111-33-2° du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de « dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement »*

*Je reprendrai cette disposition dans mes conclusions motivées.*

### 6.2. La publicité

Comme pour les campings, il y a publicité et publicité. Encore une fois, la mesure s'impose. Le terme publicité (page 192 du rapport de présentation) est beaucoup trop général, en plus de sa brièveté-couperet.

De mon point de vue, devrait être autorisée l'installation, au départ d'un chemin, d'un panneau indiquant l'existence d'un camping à la ferme, d'une chambre d'hôtes, d'un lieu d'accueil, d'une galerie d'artiste, d'un atelier d'artisan, d'un lieu de vente à la ferme (liste non exhaustive).

L'interdiction ne pourrait concerner que les grands panneaux type 4 mètres par 3 mètres, les grandes enseignes lumineuses, les totems publicitaires...

#### Réponse de la DREAL

*Comme évoqué à la question précédente, il n'est pas possible de créer un règlement avec des critères d'autorisation. La publicité et les préenseignes sont interdites en site classé. Toutefois, il est tout à fait*

*possible de mettre en place des panneaux directionnels, en accord avec l'inspection des sites sur leur composition et emplacement.*

Commentaires du commissaire enquêteur

*Pas de commentaires : la réponse de la DREAL me satisfait.*

### 6.3. Les panneaux solaires

La seule référence à l'énergie solaire est contenue dans l'axe 2 du PADD de la Communauté de communes du Val de Drôme (page 24 du rapport de présentation) : « *Encadrer le développement de l'agrivoltaïsme en lien avec les enjeux de préservation du foncier agricole* ». De mon point de vue, c'est une bonne chose pour la préservation de l'espace agricole.

Mais il me semble que ce serait rassurant pour les habitants des trois communes concernées si les orientations de gestion du site abordaient la question du solaire en permettant clairement l'équipement des bâtiments existants avec des panneaux photovoltaïques ou d'eau chaude sanitaire dans la mesure de leur intégration paysagère, éventuellement à apprécier au cas par cas.

Réponse de la DREAL

*Si le besoin s'en fait sentir, un cahier de gestion pourrait être mis en place pour le site. Il s'agit d'un document de doctrine, non opposable, rassemblant les lignes directrices spécifiques au site sur des thématiques telles que le bâti, la forêt, l'agriculture et le pastoralisme, ...*

*Au sein de ce document rédigé en concertation, des recommandations pourraient guider l'installation de panneaux photovoltaïques, qui ne sont pas interdits a priori en site classé.*

Commentaires du commissaire enquêteur

*Pas de commentaires : la réponse de la DREAL me satisfait.*

### 6.4. Les orientations d'aménagement

#### 6.4.1. Agriculture

Page 200 du rapport de présentation, je lis « *qu'il est essentiel d'accompagner ces transformations agricoles afin qu'elles puissent répondre aux nouveaux enjeux économiques et climatiques, tout en garantissant la préservation des qualités paysagères du site* ».

Cette formulation très générale peut inquiéter la profession agricole, les modalités de cet « en même temps » n'étant pas précisées, si l'on met à part la description des procédures d'instruction des demandes de permis de construire ou d'aménager.

Les principes de gestion précisent :

- « *Favoriser l'intégration paysagère (dimensionnement, implantation, matériaux...) des équipements et des aménagements nécessaires à l'activité agricole pour un impact paysager réduit...* »

Cette intégration paysagère ne va-t-elle pas engendrer un surcoût pour les agriculteurs ? Y aura-t-il des aides pour faire face à ces surcoûts ?

#### Réponse de la DREAL

*Les budgets de l'État ne permettent pas à ce jour d'accorder des subventions pour des travaux menés dans un site classé. Cependant, intégrer un bâtiment dans son environnement n'est pas forcément associé à un surcoût :*

- bien souvent les matériaux les plus pertinents sont ceux utilisés sur le site depuis longtemps, généralement produits localement,*
  - l'implantation la plus adaptée repose sur la manière dont un bâtiment s'intègre à la topographie du site, ce qui est souvent associé à limiter les terrassements qui reviennent en général très cher,*
- En revanche, grâce au classement, des financements d'études pour le territoire peuvent être obtenus de la DREAL et il a été observé que les partenaires et collectivités territoriales sont plus facilement mobilisables pour financer des projets lorsqu'un site est classé.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*La réponse est assez évasive : je note qu'il n'y a pas de financement spécifique pour l'aide à l'insertion paysagère (plantations de haies et d'arbres, recours à des matériaux locaux de bonne qualité...).*

### **6.4.2. Gestion forestière**

Les principes de gestion prévoient (page 206 du rapport de présentation) « *d'atténuer les impacts paysagers des coupes ou travaux forestiers nécessaires à la gestion de la forêt...* ».

Le principe est tout-à-fait louable. Qu'en sera-t-il pour l'aménagement d'une nouvelle piste forestière (souvent empruntée par les sports de nature - randonneurs, VTT...) ? Comment juger de l'impact paysager d'une piste forestière sans ignorer l'utilité de son usage ?

#### Réponse de la DREAL

*Concernant l'aménagement d'une piste forestière, une analyse au cas par cas est nécessaire afin de définir si les travaux relèvent de l'entretien courant ou nécessitent une autorisation ministérielle. Dans le cas où les travaux relèvent d'une autorisation, il est nécessaire de prendre en compte l'utilité de la piste pour l'autoriser. Une piste peut ainsi s'avérer indispensable par exemple pour accéder à certains secteurs, limiter les risques incendie, permettre l'accès aux véhicules de secours... tout en conciliant de nouveaux usages récréatifs ou forestiers.*

*Un projet de piste forestière doit faire l'objet d'une réflexion approfondie prenant en compte un tracé adapté à la topographie, la limitation des terrassements, l'ajustement de la largeur aux usages identifiés ainsi que le choix des matériaux, par exemple pour un accès DFCl. L'ensemble de ces paramètres permet de définir les solutions d'intégrations les plus appropriées, en tenant compte des usages, des contraintes et des besoins, tout en préservant au mieux les qualités paysagères du site.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Pas de commentaires : la réponse de la DREAL me satisfait.*

### 6.4.3. L'appréciation des impacts paysagers

Plus généralement, nous sommes tous sensibles aux notions d'impact paysager et d'intégration paysagère. Mais, existe-t-il une appréciation objective d'un impact paysager et de l'intégration d'un aménagement, d'une construction ? la notion de « beau » est-elle universelle ? N'a-t-elle pas évolué au cours du temps ?

Certains voient dans les principes de gestion du site, la mise en œuvre d'une esthétique d'urbains en attente d'une ruralité fantasmée (« belles » pierres, « belles » maisons, « beaux » arbres...), sans que soient pris en compte les autres fonctions (déplacements, sources de revenus, de loisirs...).

Cette question dépasse le cadre de l'enquête publique. Elle mériterait d'être traitée.

## 7. Conclusions motivées et avis

Voir document 2, à part.

☺ . ☺

Romans/Isère, le 26 janvier 2026  
**Olivier RICHARD**, Commissaire enquêteur

